

qui vient de parler, celui de Windsor-Walker-ville (M. MacGuigan).

M. Aiken: On a également entendu deux autres bons discours pendant que le ministre était à l'extérieur.

L'hon. M. Turner: J'ai entendu des discours de tous les côtés de la Chambre, mais ce sont ceux des députés que j'ai mentionnés qui m'ont particulièrement impressionné. Les députés n'ont pas seulement prouvé leur éloquence, mais, comme je l'ai dit, leurs remarques soulignent notre position: bien qu'il s'agisse d'un bill ministériel, ni le premier ministre (M. Trudeau) ni moi-même n'avons l'intention de violenter la conscience d'aucun membre de notre parti.

Des voix: Oh, oh.

L'hon. M. Turner: Chaque membre de notre parti est libre d'examiner ce problème et de consulter la voix de sa conscience. A mon avis, les discours prononcés de ce côté-ci de la Chambre sont d'excellentes preuves de la justesse de mes affirmations.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Turner: Je crois que la Chambre devrait analyser attentivement la signification de l'amendement du député de Notre-Dame-de-Grâce.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis entièrement d'accord.

L'hon. M. Turner: Par la motion on propose de modifier l'article 18 en substituant au critère actuel relatif à l'avortement thérapeutique, le critère proposé dans le rapport du comité permanent. L'honorable député nous demande d'adopter le critère recommandé par l'ancien comité permanent de la santé et du bien-être.

Analysons les deux critères: celui que propose le bill C-150 et celui du bill C-195, présenté à la Chambre le 21 décembre 1967 au cours de la législature précédente. Le peuple canadien étudie le bill depuis plus d'un an et demi.

Le critère, aux termes du bill actuel est donc celui-ci: La continuation de la grossesse met-elle en danger la vie ou la santé de la mère? Le critère proposé par le député de Notre-Dame-de-Grâce dans sa motion est celui-ci: La continuation de la grossesse mettrait-elle en danger la santé de la mère ou

altérerait-elle gravement et directement sa santé? En dépit des doctrines sous-jacentes, la différence entre les deux critères, a trait uniquement à la santé de la mère.

Dans les deux motions, le député de Notre-Dame-de-Grâce propose comme critère le danger que la grossesse présenterait pour la vie de la mère. Où dans le bill on dit «mettrait... en danger... la santé», on dit tout simplement dans la motion du député «altérerait gravement et directement sa santé». De fait, nous comparons la signification de «mettre en danger» et celle des mots «altérerait gravement et directement» la santé de la mère. Voilà l'essence même de la modification proposée. Aussi, toute discussion ayant trait à la vie du fœtus, l'aspect moral de l'avortement lui-même ou de certaines autres questions qui ont été rejetées dans le bill, entre autres l'avortement devrait-il être autorisé pour des raisons d'eugénisme à cause de la déformation possible de l'enfant, pour des raisons sociologiques à cause de la dislocation possible de la famille, ou lorsque la grossesse est la conséquence de crimes sexuels tels l'inceste et le viol, toutes ces questions n'ont rien à voir avec la question. Le bill a rejeté les motifs fondés sur l'eugénisme, la sociologie ou le crime. Le bill restreint la possibilité d'avortement thérapeutique aux circonstances suivantes: il doit être procuré par un médecin autorisé à le faire par un comité de l'avortement thérapeutique composé de médecins attachés à un hôpital certifié ou approuvé, et l'avortement ne peut être procuré que lorsque la santé ou la vie de la mère sont en danger.

La seule différence de l'amendement et du bill, la voici. Le député de Notre-Dame-de-Grâce propose de remplacer les mots «mettrait en danger», en ce qui concerne la santé de la mère, par les mots «altérerait gravement et directement». Aussi, sauf le respect que je dois au député et à ceux qui l'ont appuyé, je leur signale que les principes invoqués à l'appui de la motion n'avaient sans doute rien à voir avec le débat actuel. Ce sur quoi devrait porter le débat, sur la motion d'amendement actuelle, c'est la distinction entre la portée des mots «mettrait en danger» et celle des mots «altérerait gravement et directement». C'est ce dernier aspect de la question que le député de Grenville-Carleton (M. Blair) a abordé au début de l'après-midi.

Les mots «mettrait en danger» employés dans le projet de loi, impliquent ou suggèrent